

AF

[REDACTED]

16.168/II/P

[REDACTED]

Objet : Infraction aux L.L.C. à la R.T.T. de Braine-l'Alleud.

Madame le Secrétaire d'Etat ,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné en séance du 9 mai 1985 la plainte formulée contre la Régie des Télégraphes et des Téléphones pour le fait qu'un véhicule de ses services de Braine-l'Alleud, immatriculé CJZ518, circule en région de langue française avec des inscriptions en langue néerlandaise.

La C.P.C.L. a constaté que ce véhicule relève du Centre d'exploitation d'Uccle, service régional au sens de l'article 35, § 1er, b) des L.L.C. ; c'est, dès lors, à bon droit que les autocollants qu'il porte et qui constituent un avis au public, sont libellés en français et en néerlandais (art. 35, § 1er b) renvoyant à l'article 18 des L.L.C.).

./..

Voudrait-on considérer que ce véhicule est stationné régulièrement à Braine-l'Alleud pour des raisons d'organisation, il n'en demeurerait pas moins qu'il s'agirait d'un avis au public dispensé par un service régional au sens de l'article 34, § 1er a) puisque sa circonscription englobe la commune à régime linguistique spécial d'Enghien. S'agissant d'un véhicule, le bilinguisme de l'avis serait la seule solution possible. (Référence à l'avis n° 1868 du 5 octobre 1967 sur les avis au public émanant des services régionaux et à l'avis n° 4954/II/P du 13 avril 1978 relatif aux panneaux de parcours apposés sur les trains).

La plainte, en conséquence, a été déclarée recevable mais non fondée.

Une copie de la présente est transmise au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

